

RAPPORT DE PROMOTION 2024

d'accès au corps des attachés d'administration de l'État (AAE)

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion académiques, du 6 mars 2024, relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports sont publiées en ligne sur le site de l'académie.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, l'académie a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables à la liste d'aptitude d'accès au corps des attachés d'administration de l'État au titre de l'article 12 décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié les fonctionnaire de l'État appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année 2024 d'au moins neuf années de services publics dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de **Treize**. Pour mémoire, en 2023, 13 promotions ont été également prononcées.

Cette année, **515** personnels remplissent les conditions pour bénéficier de l'inscription sur la liste d'aptitude au corps des attachés d'administration. Parmi ces personnels promouvables, la proportion est de 82% de femmes et 18% d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables est de 52 ans.

L'ancienneté moyenne de corps est de 13 ans 09 mois et 21 jours.

Les personnels promouvables exercent dans les environnements professionnels suivants.

Enseignement supérieur et EPNA	17.9%
EPLE	50.9%
Services administratifs	31.2%
Total	100%

Au titre de la campagne 2024, la DPATE a reçu **74 propositions** réparties comme suit : 85% de femmes et 15% d'hommes.

La moyenne d'âge des proposés est de 50 ans. Pour ces derniers, l'ancienneté moyenne de corps est de 12 ans 10 mois et 11 jours.

Les personnels proposés sont affectés dans les univers suivants :

Enseignement supérieur et EPNA	25.7%
EPLE	52.7%
Services administratifs	21.6%
Total	100%

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

La promotion sur liste d'aptitude au corps des attachés d'administration de l'État permet d'identifier les viviers d'agents susceptibles de construire un parcours professionnel ascendant en termes de responsabilités qui les rend aptes à exercer les fonctions d'un corps de niveau supérieur.

Dans l'établissement des promotions l'académie procède à un examen collégial des dossiers des agents et porte une attention particulière, d'une part aux agents exerçant déjà les fonctions d'un corps supérieur et d'autre part aux personnels exerçant ou ayant exercé, tout ou partie de leurs fonctions en éducation prioritaire.

L'académie s'appuie sur les critères suivants dans le cadre de l'examen individuel des dossiers:

- la proposition graduée du chef de service
- l'exercice de fonctions particulières et à responsabilité
- l'ancienneté dans la catégorie actuelle
- l'ancienneté générale de service publics
- l'exercice en zone d'éducation prioritaire
- la préparation du concours.

Quatre éléments sont particulièrement valorisés dans le cadre de l'examen du parcours professionnel:

- la mobilité fonctionnelle inter-structures et sectorielle,
- la mobilité fonctionnelle à l'intérieur d'une structure,
- la modalité d'accès au corps,
- l'expression d'un projet professionnel au travers de la lettre de motivation rédigée par l'agent.

Le rapport d'activité rédigé par l'agent doit permettre à celui-ci de démontrer non seulement sa valeur professionnelle dans son poste actuel mais également les acquis de l'expérience professionnelle obtenus tout au long de sa carrière. Ce rapport est un élément déterminant lors de l'examen des dossiers. Aussi, il est attendu des agents et des supérieurs

hiérarchiques qu'ils mettent en perspective les expériences professionnelles et les compétences acquises au regard des compétences attendues du corps d'accueil. De même, la lettre de motivation et le rapport doivent permettre d'identifier le projet de carrière et les motivations de l'agent qui sollicitent une promotion de corps.

Par ailleurs, il est rappelé que l'inscription sur une liste d'aptitude, qui permet d'accéder à un corps et à des fonctions d'un niveau supérieur, implique une potentielle mobilité fonctionnelle et/ou géographique. Aussi, il est rappelé que les agents qui refusent toute mobilité ou limitent les vœux à une promotion sur poste ou sur place ou formulent des vœux géographiques sur un périmètre trop contraint ne seront pas prioritaires à une promotion de corps.

Enfin, les dossiers des agents qui ont déjà bénéficié, par le passé, d'une promotion au choix, de grade ou de corps, ne sont pas examinés prioritairement afin que les possibilités de promotion au choix puissent être proposées au plus grand nombre.

Pour 2024, l'autorité académie a retenu 13 agents en liste principale et 4 en liste complémentaire qui pourront être appelés en cas de désistement ou de refus d'affectation de candidats inscrits en liste principale.

En matière de prévention des discriminations, l'autorité académique a veillé à examiner l'équilibre femmes/hommes. Sur la proportion des dossiers reçus et à dossier de qualité équivalente, 1 homme et 12 femmes sont inscrits en liste principale.

L'âge moyen des proposés sur liste principale est de 48 ans. L'ancienneté moyenne de corps de 12 ans 1 mois et 18 jours est équivalente à celle des promouvables.

La diversité des environnements professionnels est également assurée parmi les personnels proposés : 70% sont affectés en EPLE, 15% dans les services administratifs et 15% dans le supérieur. Cette répartition est, cette année, légèrement en faveur des agents exerçant en EPLE.

Par la suite, l'examen des dossiers a amené l'autorité académique prononcer des promotions pour des agents cumulant de 2 à 5 critères. Tous les agents promus ont un avis « extrêmement favorable » de leur supérieur hiérarchique.

A noter que la lecture collégiale des rapports a mis en évidence la qualité inégale des dossiers présentés. De trop nombreux dossiers ne présentent qu'un descriptif linéaire de carrière ou une liste de tâches sans mise en perspective. Les candidats retenus ont su, quant à eux, mettre en perspective leurs expériences professionnelles et présenter un projet de carrière cohérent au regard du grade sur lequel ils se projettent.

A titre d'exemple deux parcours professionnels sont décrits succinctement ci-dessous :

- 44 ans ; 12 ans d'ancienneté de services ; gestionnaire matérielle ; mobilité fonctionnelle (gestion comptabilité / gestionnaire matériel) ; mobilité géographique dans deux académies ; exercice en éducation prioritaire ; présentation du concours d'accès au corps des AAE ; projection sur des nouvelles missions étayée et mobilité ouverte.

- 39 ans ; 16 ans d'ancienneté de services ; mobilité structurelle (EPNA, enseignement supérieur) ; mobilité fonctionnelle sur 4 postes ; exercice de responsabilités d'encadrement d'équipe et de portage de projet ; parcours sur concours internes et présentation du concours d'accès au corps des AAE ; projection sur de nouvelles fonctions et mobilité potentielle sur vœux larges.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale est également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'État, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). Aucun agent n'est concerné à ce titre pour cette campagne.